

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/BRB/2
31 juillet 2002

(02-4234)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

BARBADE

La Mission permanente de la Barbade a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 8 mai 2002.

Description succincte du régime

1. Le gouvernement barbadien utilise le chapitre 329 de la Loi sur diverses mesures de contrôle² pour réglementer l'importation des marchandises qui sont soumises au régime de licences.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Règlement sur diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue) - produits énumérés à l'annexe I.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM (première liste de l'annexe I) et aux marchandises originaires de pays membres de la CARICOM (troisième liste de l'annexe I).

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre le volume ou la valeur des importations. Il est utilisé aux fins suivantes:

- Régulation et surveillance. Il convient de noter qu'aucune restriction à l'importation fondée sur la quantité ou la valeur n'est appliquée à des fins de régulation ou de surveillance.
- Sécurité
- Protection de la moralité publique
- Santé
- Environnement

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² Ce texte peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

5. Le chapitre 329 de la Loi sur les diverses modalités de contrôle est le fondement juridique du régime de licences et celui-ci est donc imposé par disposition législative. La législation ne prévoit pas que l'administration désigne les produits à soumettre au régime de licences automatiques. Toutefois, les licences pour les produits en rapport avec la moralité publique, la sécurité publique et la santé publique ne sont pas délivrées automatiquement et relèvent par conséquent du pouvoir discrétionnaire de l'administration. La liste de tous les produits soumis au régime de licences d'importation est mise à la disposition de toutes les parties. En outre, les instruments législatifs pertinents peuvent être consultés par le public dans le Journal officiel.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restrictions quantitatives.

7. a) Les importateurs sont informés qu'ils doivent obtenir une licence avant d'importer les marchandises. Le délai d'examen des demandes de licence est de trois à cinq jours ouvrables. Des licences peuvent être délivrées dans un délai plus court et le traitement des demandes concernant des marchandises arrivant dans le pays par suite d'une inadvertance peut être facilité selon les circonstances.

b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande en fonction des circonstances ou du type de marchandise.

c) Il n'y a pas de limitation quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence et/ou d'importation peut être présentée.

d) Selon le produit devant être importé, par exemple s'il s'agit de viande ou de produits carnés, l'importateur devra peut-être s'adresser à plusieurs organes administratifs. Dans le cas de viande ou de produits carnés, l'importateur doit s'adresser aux Services vétérinaires du Ministère de l'agriculture et du développement rural. Les demandes concernant les bateaux à moteur destinés à la navigation de plaisance ou aux sports nautiques sont examinées par un Comité qui adresse des recommandations au Ministre chargé du commerce. Les représentants du Comité sont l'Autorité portuaire, le Ministère du tourisme, le Département des douanes et la Division du contrôle des prix.

8. Toutes les licences sont délivrées automatiquement, sauf pour les marchandises relevant des catégories suivantes:

- Santé et sécurité
- Moralité publique
- Sécurité

Quand une demande est rejetée, l'intéressé a un droit de recours et peut demander un entretien avec les personnes suivantes:

- Directeur du Service de contrôle des prix
- Secrétaire permanent
- Ministre

Le requérant peut s'adresser à la Chambre de commerce ou à l'Association des industries manufacturières de la Barbade pour être représenté ou demander réparation au Tribunal civil.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise, personne ou institution est habilitée à demander une licence dans le cadre du régime de licences restrictif et dans le cadre du régime de licences non restrictif.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les requérants sont tenus d'indiquer leur nom ou leur raison sociale, leur adresse, le pays d'origine et le pays d'expédition, la date et l'heure d'arrivée prévues, la position tarifaire correspondante, la désignation des marchandises, le volume et la valeur c.a.f. en dollars de la Barbade. Aucun autre renseignement n'est exigé.

11. Pour les marchandises en provenance des pays de la CARICOM, il faut un certificat d'origine ainsi que la facture commerciale. Pour les marchandises en provenance d'autres sources, seule la facture commerciale est exigée.

12. Il n'y a ni droit de licence ni redevance administrative.

13. Il n'est pas exigé de dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence va jusqu'à trois mois et elle peut être renouvelée. Une licence peut être renouvelée après sa date d'expiration si les marchandises ne sont pas encore arrivées dans le pays. Pour renouveler une licence, le requérant doit présenter une seconde demande relative aux marchandises pour lesquelles une licence a déjà été délivrée.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. a) Sans objet.

b) Autres conditions auxquelles peut être subordonnée la délivrance d'une licence:

- une licence d'importation peut être délivrée uniquement à des fins de production;
- une licence peut être délivrée pour des marchandises destinées à être réexportées.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives préalables en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Il n'y a aucune entrave à la remise de devises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire d'avoir une licence pour obtenir des devises et celles-ci sont disponibles à concurrence des licences délivrées et pour les marchandises qui ne sont pas assujetties au régime de licences d'importation. Les importateurs en possession des factures d'origine pour l'importation des marchandises peuvent obtenir des devises auprès des banques commerciales locales. Les autres doivent remplir un formulaire d'importation en devises de la Banque centrale, après quoi il leur est donné autorisation d'obtenir des devises.

ANNEX I**FIRST SCHEDULE***(Regulation 2(1))*

Tariff heading No.	Description of goods
01.05	Live poultry
02.03	Meat of swine, fresh, chilled or frozen
Ex 02.07	Meat of poultry of heading No. 01.05 fresh, chilled or frozen
0210.101	Ham
0210.102	Bacon
03.02	Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04
03.03	Fish, frozen, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04
03.04	Fish fillets and other fish meat, fresh, chilled or frozen
04.01	Milk and cream, not concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter
04.02	Milk and cream concentrated or containing added sugar or other sweetening matter
Ex 04.07	Birds' eggs in shell, fresh, excluding hatching eggs
0702.00	Tomatoes, fresh or chilled
0703.101	Onions, fresh or chilled
0703.102	Shallots (échalotes) fresh or chilled
07.04	Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled
07.05	Lettuce and chicory, fresh or chilled
07.06	Carrots and turnips, beetroots, salsify, celeriac, radishes and similar edible roots fresh or chilled
07.07	Cucumbers and gherkins fresh or chilled
07.08	Leguminous vegetables, shelled or unshelled fresh or chilled
07.09	Other vegetables, shelled or unshelled, fresh or chilled
07.10	Vegetables, uncooked or cooked, frozen
0714.20	Sweet potatoes
Ex 08.07	Melons
1501.01	Lard
15.07	Soya bean oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified

Tariff heading No.	Description of goods
15.08	Groundnut oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified
15.09	Olive oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified
15.10	Other oils and their fractions, obtained solely from olives, whether or not refined but not chemically modified, including blends of these oils or fractions with oils or fractions of Heading No. 1509
15.11	Palm oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified
15.12	Sunflower seed, safflower or cotton-seed oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.13	Coconut (copra), palm kernel or babassu oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.14	Rape, colza or mustard oils and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.15	Other fixed vegetable fats and oils and their fractions, whether or not purified, but not chemically modified
16.01	Sausages and similar products of meat, meat offal or blood, food preparations based on these products
16.02	Other prepared or preserved meats, meat offal or blood (excluding corned beef)
Ex 17.01	Beet sugar and cane sugar in solid form
1902.01	Uncooked pasta, not stuffed or otherwise prepared
20.07	Jams, jellies, marmalades, fruit puree and fruit pastes
20.09	Fruit juices (including grape must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit whether or not containing added sugar or other sweetening matter
22.02	Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured and other non-alcoholic beverages
22.03	Beer made from malt
Ex 22.06	Shandy
Ex 22.08	Shandy
34.01	Soap, organic surface active products and preparations for use as soap in bars, cakes, moulded pieces or shapes whether or not containing soap; paper, wadding; felt and non-woven, impregnated, coated or covered with soap or detergent
34.02	Organic surface active agents; surface active preparations, washing preparations and cleaning preparations whether or not containing soap
Ex 36.04	Fireworks
Ex 38.23	"Chemshield" (the defence method of our times)
Ex 38.23	"Mace" and similar products
Ex 39.26	Handcuffs of plastic

Tariff heading No.	Description of goods
Ex 61.09	T-shirts
Ex 73.26	Handcuffs of iron or steel
Ex 82.11	Ratchet knives, spring loaded knives including flick knives
87.02	Public transport type passenger motor vehicles
87.03	Motor cars and other vehicles principally designed for the transport of persons (other than those of Heading No. 87.02), including station wagons, and racing cars
Ex 87.06	Chassis fitted with engines for the assembly of coaches and buses
Ex 87.08	Chassis without engines for the assembly of coaches and buses
Ex 89.03	Yachts and other vessels for pleasure or sports
Ex 95.04	Coin-operated amusement machines
Ex 95.04	Equipment and accessories for gambling or parlour games (excluding gaming machines) for example blackjack tables, table counters, hand counters, roulette wheels, dice, dice boxes, croupier's rakes, etc.

THIRD SCHEDULE

(Regulation 2(2))

Tariff heading No.	Description of goods
04.02	Milk and cream concentrated or containing added sugar or other sweetening matter
15.07	Soya bean oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified, including blends of these oils or fractions with oils or fractions of Heading No. 15.09
15.11	Palm oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified
15.12	Sunflower seed, safflower or cotton-seed oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.13	Coconut (copra), palm kernel or babassu oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.14	Rape, colza or mustard oils and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified
15.15	Other fixed vegetable fats and oils and their fractions, whether or not purified, but not chemically modified
34.01	Soap, organic surface active products and preparations for use as soap in bars, cakes, moulded pieces or shapes whether or not containing soap; paper, wadding; felt and non-woven, impregnated, coated or covered with soap or detergent
34.02	Organic surface active agents; surface active preparations, washing preparations and cleaning preparations whether or not containing soap
Ex 36.04	Fireworks
Ex 38.23	"Chemshield" (the defence method of our times)
Ex 38.23	"Mace" and similar products
Ex 39.26	Handcuffs of plastic
Ex 73.26	Handcuffs of iron or steel
Ex 82.11	Ratchet knives, spring loaded knives including flick knives
Ex 95.04	Coin-operated amusement machines
Ex 95.04	Equipment and accessories for gambling or parlour games (excluding gaming machines), for example blackjack tables, table counters, hand counters, roulette wheels, dice, dice boxes, croupier's rakes, etc.